

**Avis sur la demande d'exemption  
« Piemonte Savoia 2 » (Pi.Sa.2)**

**Janvier 2020**

# Sommaire

Préface.....	4
Partie 1 .....	7
Le projet, les faits et les chiffres.....	7
1.1 Le Projet .....	7
1.1.1 Principales caractéristiques techniques .....	7
1.1.2 Capacité.....	8
1.1.3 Calendrier .....	9
1.2 Les actionnaires du projet.....	10
1.3 Le modèle financier.....	14
1.3.1 Hypothèses et résultats selon le Demandeur .....	14
1.3.2 Hypothèses et résultats selon l'ARERA .....	15
Partie 2 .....	17
Analyse de la demande de dérogation.....	17
2 Évaluation des critères .....	17
2.1 Eligibilité des demandes.....	17
2.2 Concurrence .....	18
2.3 Niveau de risque.....	20
2.4 Séparation des gestionnaires de réseaux existants .....	22
2.5 Redevances.....	22
2.6 La dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur .....	23
Partie 3 .....	25
Avis de l'ARERA .....	25
3.1 En ce qui concerne la partie française de l'interconnexion .....	25
3.2 En ce qui concerne la partie italienne de l'interconnexion.....	25
3.2.1 Demande de dérogation au titre des dispositions de l'article 16 (6) du Règlement (CE) n° 714/2009 (articles 19(2) et 19(3) du Règlement (UE) 2019/943) .....	25

3.2.2 Demande de dérogation aux dispositions de l'article 9 (séparation patrimoniale) de la Directive 2009/72/CE.....	25
3.2.3 Conditions liées à la dérogation aux dispositions de l'article 9 (séparation patrimoniale) de la directive 2009/72/CE et de l'article 16.6 du Règlement (CE) n° 714/2009 (articles 19(2) et 19(3) du Règlement (UE) 2019/943) .....	27
3.3 Violation des dispositions de la présente décision .....	29

## Préface

Le 26 juillet 2019, la société Pi.Sa.2 S.r.l. (dont le siège social est enregistré à Rome, Italie) a déposé auprès du Ministère italien du développement économique (date de réception : 29 juillet 2019) une demande de dérogation pour une partie du projet d'interconnexion « Piossasco (IT) - Grand'Ile (F) » (ci-après **interconnexion Piossasco - Grand'Ile** »).

La demande est soumise par la société Pi.Sa.2 S.r.l. (ci-après le « Demandeur » ou Pi.Sa.2) sur le fondement de l'article 17 du Règlement (CE) n° 714/2009 lequel est dorénavant formellement remplacé par l'article 63 du règlement (UE) n° 2019/943<sup>1</sup>.

Le projet d'interconnexion Piossasco - Grand'Ile, d'une capacité de 1 200 MW, nécessite la construction de deux sections constituées chacune de deux modules.

Cette demande est similaire à celle ayant conduit, en 2016, à l'octroi d'une dérogation à la première partie de l'interconnexion – pour une capacité de 350 MW et pour une durée de 10 ans - sur le fondement de l'article 17 du Règlement (CE) n°714/2009.

La présente dérogation est requise pour une capacité additionnelle de 250 MW (sur la partie italienne du projet) et pour une durée de 10 ans.

Le Demandeur a sollicité une dérogation aux dispositions de :

- l'article 16, paragraphe 6 du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;
- l'article 9 de la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, si l'Autorité compétente le juge nécessaire.

La dérogation est demandée pour une portion (250 MW) de la partie italienne de l'interconnexion Piossasco - Grand'Ile pour une période de 10 ans à compter de la date de début de l'exploitation commerciale de l'interconnexion.

La dérogation consisterait donc en un partage (correspondant à cinq douzièmes) de la rente de congestion attribuable au seul côté italien<sup>2</sup>.

Le second module était à l'origine supposé être financé et détenu par Terna en Italie et par RTE en France. En 2019, le ministère italien du développement économique a demandé à Terna de financer les 250 MW additionnels au travers de la participation d'investisseurs privés plutôt qu'au travers des tarifs

---

<sup>1</sup> En particulier, l'article 63 du Règlement (UE) n° 2019/943 sur les nouvelles interconnexions est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup> La rente de congestion attribuée à la partie italienne représentera la moitié du total de la rente de congestion de l'interconnexion, l'autre moitié étant attribuée à la partie française. S'agissant de la part revenant à l'Italie, sept douzième (350 MW) ont d'ores et déjà fait bénéficié d'une dérogation en 2016.

de transport, et ce en cohérence avec l'approche suivie pour le premier module.

En conséquence, si la dérogation est octroyée, la part italienne de l'investissement (correspondant à 600 MW, la moitié du projet) aura entièrement été financée par des investisseurs privés – 350 MW du premier module ayant d'ores et déjà bénéficié d'une dérogation en 2016 et 250 MW additionnels objet de la présente demande.

En conséquence, un cadre contractuel spécifique a été mis en place entre le Demandeur (Pi.Sa.2) et les investisseurs privés (ci-après les « Assignataires ») sélectionnés par Terna pour assurer le financement de l'interconnexion.

En particulier, Pi.Sa.2 – société dont le mandat est de déposer une demande de dérogation – a le même objet que la société Pi.Sa qui avait bénéficié d'une dérogation en 2016 pour le premier module.

Pi.Sa.2 est à ce jour détenu par Terna et sera vendue aux Assignataires avant que la dérogation n'entre en vigueur.

Une procédure d'instruction rapide et positive de la demande d'exemption est capitale pour permettre le financement de l'interconnexion par des investisseurs privés. Ces investisseurs peuvent financer les 250 MW additionnels en Italie si et seulement si une dérogation est accordée – les coûts d'investissement ne seraient alors pas couverts par les tarifs de transport italiens.

Dans ce qui suit, nous utiliserons le terme « Interconnexion » ou « nouvelle Interconnexion » pour faire référence à cette partie du projet, objet de la demande de dérogation.

Considérant que :

- la législation italienne attribue au Ministère du développement économique la responsabilité d'accorder des dérogations sur le fondement d'un avis non contraignant de l'Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA) ;
- le Ministère a transmis la demande de dérogation à l'ARERA le 29 août 2019 (date de réception : 2 septembre 2019) ;
- l'ensemble du projet d'interconnexion Piosasco - Grand'Isle traverse la frontière entre l'Italie et la France ;
- l'article 17(4) du Règlement n° 714/2009 (formellement remplacé par l'article 63 du Règlement (UE) n° 2019/943 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020) dispose que la décision d'octroi d'une dérogation doivent être adoptée par les autorités de régulation des Etats membres concernés (Italie et France dans le cas présent).

L'ARERA a informé le Ministère et la société Pi.Sa.2 de la nécessité de soumettre également la demande de dérogation à la Commission de

régulation de l'énergie française (CRE), qui est l'autorité compétente pour octroyer des dérogations sur le territoire français. La société Pi.Sa.2 a envoyé la demande susmentionnée à la CRE le 6 novembre 2019 (date de réception : 8 novembre 2019).

En application de l'article 17 du Règlement n° 714/2009 (article 63(4) du Règlement (UE) n° 2019/943, les régulateurs concernés disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de réception de la demande par le dernier d'entre eux, pour parvenir à un accord sur la décision de dérogation. En conséquence, l'ARERA et la CRE doivent parvenir à un accord sur la décision de dérogation au profit de Pi.Sa.2 d'ici le 8 mai 2020.

L'article 17, paragraphe 7, du Règlement n° 714/2009 (article 63(7) du Règlement (UE) n° 2019/943) exige également des régulateurs concernés qu'ils transmettent une copie de toute demande de dérogation à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et à la Commission européenne (CE). L'ARERA a envoyé une copie de la demande de dérogation de Pi.Sa.2 à l'ACER et à la CE le 26 novembre 2019. La CRE a également informé l'ACER ainsi que la CE par message électronique en date du 17 décembre 2019.

En outre, dans la mesure où la demande de dérogation de Pi.Sa.2 ne concerne que la partie du projet située sur le territoire italien, la CRE a informé l'ARERA qu'elle n'adopterait pas de décision en propre mais s'en référerait à l'avis de l'ARERA. En conséquence, les informations présentées par le demandeur sur le fondement des dispositions du Règlement n° 714/2009 (Règlement (UE) n° 2019/943) et de la Directive 2009/72/CE ont été essentiellement vérifiées et analysées par l'ARERA.

Ce document constitue l'avis de l'ARERA sur la demande de dérogation de la société Pi.Sa.2, fondé sur les critères définis à l'Article 17(1) du Règlement n° 714/2009 (article 63(1) du Règlement (UE) n° 2019/943) et est présenté à la CRE pour accord.

Ce document est organisé en trois parties :

- La partie 1 fournit une description du projet, fondée sur les éléments du dossier de demande de dérogation soumis par la société Pi.Sa.2 et sur les informations collectées dans le cadre de l'instruction de cette demande jusqu'à la date d'émission du présent avis.
- La partie 2 contient l'analyse du respect des critères de l'Article 17 (1) du Règlement n° 714/2009 (article 63 du Règlement (UE) n° 2019/943, fondée sur les éléments du dossier et sur l'appréciation des services.
- La partie 3 contient l'avis de l'ARERA sur la demande de dérogation et les conditions en vertu desquelles la dérogation devrait être accordée.

# **Partie 1**

## **Le projet, les faits et les chiffres**

Dans les paragraphes suivants, une vue d'ensemble du projet d'interconnexion Piossasco - Grand'Ile est fournie, fondée sur les informations reçues de la société Pi.Sa.2 à l'appui de sa demande de dérogation ainsi que sur des éléments complémentaires, une attention particulière ayant été accordée aux points les plus pertinents pour cet avis.

### **1.1 Le Projet**

#### **1.1.1 Principales caractéristiques techniques**

Le module pour lequel Pi.Sa.2 soumet une demande d'exemption fait partie d'une nouvelle interconnexion en courant continu qui permettra de relier les sous-stations électriques de Piossasco, dans la province de Turin, et de Grand'Ile, sur le territoire français, en traversant la frontière le long du tunnel autoroutier de Fréjus.

L'interconnexion Piossasco - Grand'Ile figure dans les plans de développement du réseau national de Terna et de RTE ainsi que dans le TYNDP 2018. Il a également obtenu le statut de projet d'intérêt commun.

Les travaux consistent en la création d'une connexion par câble souterrain en courant continu à haute tension (CCHT), d'une capacité nominale totale de 1 200 MW répartie en deux lignes bipolaires de 600 MW de puissance nominale.

En France, les deux lignes bipolaires seront détenues et exploitées par RTE (le gestionnaire du réseau de transport français).

En Italie :

- Une première section de l'interconnexion est d'ores et déjà détenue par la société Piemonte Savoia (Pi.Sa.) laquelle fait partie du groupe Terna (auquel une dérogation a été accordée en 2016 pour une capacité de 350 MW et pour une durée de 10 ans) ; Pi.Sa sera vendue aux assignataires avant l'exploitation commerciale de la ligne ;)
- La seconde section de l'interconnexion est détenue par la société Pi.Sa.2 laquelle fait partie du groupe Terna.

Si la dérogation est accordée, à l'instar de ce qui a été mis en place pour la première section de l'interconnexion, et conformément au cadre contractuel établi entre Terna et les assignataires, la compagnie Pi.Sa.2 sera vendue aux assignataires avant le début de l'exploitation commerciale de la ligne.

Chacune des deux sections italiennes sera exploitée par Terna Rete Italia<sup>3</sup>.

L'allocation de la capacité totale transfrontalière correspondante sera gérée conformément au Règlement (UE) 2015/1222 (CACM GL), au Règlement (UE) 2016/1719 (FCA GL) et au Règlement (UE) 2017/2195 (EB GL).

Les principales caractéristiques électriques de l'interconnexion Piossasco-Grand'Ile sont résumées dans le tableau suivant (tableau 1) :

**Tableau 1 : Caractéristiques électriques du projet**

Configuration CCHT	2 circuits bipolaires indépendants avec technologie VSC
Capacité nominale de la totalité de l'interconnexion	1 200 MW
Capacité nominale de chaque câble	600 MW
Capacité de transport de chaque câble	Bidirectionnelle : de 0 à 600 MW pour chaque câble
Tension nominale pour chaque câble (entre le câble et la terre) pour chaque départ	± 320 kV (sans inversion de polarité)
Tension opérationnelle maximale	± 340 kV
Courant continu nominal	950 A
Technologie du câble	Polyéthylène réticulé (XLPE)
Longueur (Km/Câble)	Environ 190 km (13 km dans le tunnel de service et de sécurité du tunnel de Fréjus)
Durée de vie de l'infrastructure	40 ans

Les câbles entre Grand'Ile (France) et Piossasco (Italie) suivront le tracé de l'autoroute (A32 en Italie et A43 en France) sur environ 140 km (environ 45 km du côté italien) et de routes provinciales et municipales sur environ 50 km, puis passeront par le tunnel de service, en cours de construction, du tunnel de Fréjus.

### 1.1.2 Capacité

Sur le fondement des données établies par les GRT (Terna et RTE) et fournies dans le rapport technique et économique annexé à la demande de dérogation, la capacité de transfert nette (NTC) supplémentaire entre l'Italie et la France

---

<sup>3</sup> Terna Rete Italia (TRI) est responsable au sein du Groupe Terna (le gestionnaire du réseau de transport italien) de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau national d'électricité.

sera de 1 200 MW dans le sens France vers Italie et de 1 000 MW dans le sens opposé (Italie vers France)<sup>4</sup>.

Les données historiques portant sur les capacités allouées montrent que des congestions ont le plus lieu lorsque l'Italie importe depuis la France, ce qui constitue la situation la plus commune, alors que les exportations, depuis l'Italie vers la France, plus rares, ne conduisent pas, en règle générale, à l'apparition de congestions (i.e. les échanges commerciaux sont inférieurs aux capacités de transit).

### 1.1.3 Calendrier

La construction de la deuxième section de l'Interconnexion, dont la demande d'exemption est analysée dans le présent avis, comprend diverses opérations devant être menées à bien d'ici mi-2020. Celles-ci sont étroitement liées aux travaux de construction du projet d'interconnexion Piossasco-Grand'Île dans son ensemble.

En effet, bien que les deux sections du projet soient soumis à deux régimes dérogatoires distincts (la première section selon le régime dérogatoire octroyé à Pi.Sa en 2016 et la seconde section, le cas échéant, selon le régime dérogatoire qui sera accordé à Pi.Sa.2), les deux sections constituent techniquement un projet unique. Par conséquent, l'attribution des travaux et les phases ultérieures de construction du projet seront menées conjointement.

Le début de l'exploitation commerciale de la nouvelle Interconnexion est prévu avant la fin de l'année 2020.

D'après les informations fournies par le Demandeur, les travaux du côté italien peuvent être répartis dans les trois macro-domaines suivants :

- les travaux de génie civil et souterrains, qui concernent la création de conduits pour loger le câble le long de l'autoroute suivie par l'interconnexion, ainsi que les travaux de génie civil à l'extérieur de ce parcours ;
- la fourniture du câble en courant continu à haute tension (CCHT, en anglais *high voltage direct current* ou HVDC), consistant en l'achat du câble CCHT chez un fournisseur en mesure de garantir le caractère adéquat du produit pour ce type de technologie, ainsi que son installation, consistant en sa pose le long du parcours de l'interconnexion ;
- la station CCHT, consistant en la construction de la station CCHT de Piossasco où s'effectuera la connexion entre le réseau de transport italien et la nouvelle interconnexion CCHT.

---

<sup>4</sup> TYNDP 2018 <https://tyndp.entsoe.eu/tyndp2018/projects/projects/21>

## 1.2 Les actionnaires du projet

S'agissant des actionnaires de l'Interconnexion, il est important de décrire le cadre juridique italien au titre duquel la construction de l'Interconnexion a été encouragée.

L'un des principaux objectifs des pays de l'UE est la création d'un marché unique de l'électricité. Pour contribuer à cet objectif, l'article 32 de la loi 99/09 inclut certaines dispositions portant sur la planification, la construction et l'exploitation par Terna d'une ou plusieurs infrastructures d'interconnexion telles que définies dans le Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 (remplacé par le Règlement n° 714/2009), avec un financement spécifique par des investisseurs tiers.

Sur le fondement de ces dispositions, Terna a notifié au Ministère du développement économique et à l'ARERA une liste de potentielles infrastructures à construire et a organisé une procédure d'appel d'offres pour la sélection d'entités destinées à fournir un soutien au financement de celles-ci. En application des dispositions de l'article 32 de la loi 99/09, la participation aux procédures d'appel d'offres est limitée aux clients finals (également regroupés sous la forme de consortia), qui sont :

- des propriétaires d'unités de consommation avec une capacité de soutirage minimale de 10 MW et caractérisées par un facteur d'utilisation - en moyenne sur les trois années précédentes – d'au moins 40 % (en excluant les quinze jours de l'année au cours desquels le soutirage d'électricité est le plus faible) ;
- engagés à rendre leur consommation interruptible sous le contrôle direct de Terna en cas de conditions critiques du réseau.

Afin de promouvoir la participation d'investisseurs privés à la procédure d'appel d'offres et, conséquemment, au financement des infrastructures nécessaires pour parvenir à une meilleure intégration du marché italien de l'électricité, le paragraphe 3 de l'article 32 de la loi 99/09 précitée prévoit que l'engagement des assignataires à fournir un soutien au financement des interconnexions est subordonné à l'obtention d'une dérogation spécifique au titre du décret ministériel italien du 21 octobre 2005.

Enfin, la loi 99/09 dispose que les assignataires doivent conclure un contrat de mandat avec Terna pour la planification, la construction et l'exploitation de l'interconnexion sélectionnée. Ce contrat entre en vigueur une fois la dérogation accordée.

En conséquence, dans le respect du cadre juridique décrit ci-dessus, Terna a identifié qu'une partie de la capacité d'interconnexion Piosasco-Grand'Isle pouvait être financée en application des dispositions de l'article 32 de la loi 99/09.

Les actionnaires de l'Interconnexion (ci-après les « **Assignataires** ») ont été sélectionnés à l'issue d'une procédure d'appel d'offres lancée par Terna en 2009 et concernant la première section de l'interconnexion Piosasco – Grand'Île..

Les Assignataires sélectionnés sont 71<sup>5</sup> clients industriels exerçant dans le domaine de la production et de la transformation de l'acier, de produits chimiques et du papier. Le Demandeur déclare que la plupart d'entre eux ne sont pas actifs sur le marché de la fourniture d'électricité, tandis que les rares qui exercent une activité dans cette branche, principalement pour de l'autoconsommation ou de l'optimisation d'approvisionnement, ont des parts de marché totalement négligeables sur les marchés de l'électricité italien et français, tel qu'illustré dans le Rapport technique et économique joint à la demande de dérogation.

En décembre 2013, un protocole d'accord a été signé entre Terna et les associations professionnelles des clients finals (Federacciai, Assocarta, Federchimica, Aitec/Cemento et Assovetro) définissant les principaux engagements mutuels. En application de cet accord, les Assignataires ont reçu l'autorisation de constituer une société *ad hoc* afin de financer le projet. À cette fin et dans l'objectif de rendre plus efficace le transfert du projet d'interconnexion aux Assignataires, Terna a constitué la société Pi.Sa., société à laquelle une dérogation a été accordée en 2016 pour une section de l'interconnexion. Une approche similaire est actuellement mise en œuvre avec la société Pi.Sa.2..

En effet, trois sociétés ont été créées :

- *Terna Interconnector*, détenue conjointement par Terna S.p.A. (65 %), Terna Rete Italia (5 %) et Transenergia<sup>6</sup> (30 %), est responsable de la procédure d'appel d'offres concernant les travaux de construction civile et le contrat d'appel d'offres<sup>7</sup> associé, sur la base d'un mandat spécifique des Assignataires, conformément à l'article 32, paragraphes 1 et 3 de la loi 99/09 ;
- *Pi.Sa.*, créée pour gérer la procédure de dérogation pour la première section de l'interconnexion ;

---

<sup>5</sup> La liste originale des assignataires sélectionnés mentionnée dans la demande d'exemption (68 clients industriels) a été mise à jour et notifiée par Terna à l'ARERA en janvier 2020.

<sup>6</sup> Transenergia est une co-entreprise (joint-venture) détenue à parts égales entre *Compagnia Italiana Energia Spa* (CIE Spa) et *Società Italiana Traforo Autostradale del Fréjus Spa* (SITAF Spa).

<sup>7</sup> Terna Interconnector attribuera à Terna Rete Italia, par le biais d'un contrat, les activités suivantes : 1) l'organisation et la gestion des appels d'offres (et des contrats associés) pour la construction de la station de conversion et pour la fourniture et l'installation du câble ; 2) l'exploitation de l'Interconnexion.

- *Pi.Sa.2*, créée pour gérer la procédure de dérogation au nom des Assignataires sur la deuxième section de l'interconnexion. Si la dérogation est accordée, *Pi.Sa.2* sera transférée aux assignataires.

Par conséquent, la société *Pi.Sa.2* agit en son propre nom et pour le compte des Assignataires. La décision de dérogation ne sera effective qu'à la condition que, avant la mise en service de l'interconnexion, la totalité du capital de *Pi.Sa.2* soit transmise aux Assignataires, et que Terna n'ait plus de participation directe ou indirecte dans la société bénéficiaire de la dérogation.

Le tableau suivant présente les noms et les capacités (pour un total de 250 MW) de la société *Pi.Sa.2* qui seront allouées à chaque Assignataire :

**Tableau 2 : Actionnaires de *Pi.Sa.2* (une fois la dérogation accordée).**

#	Assignataires	Capacité [MW]
1	A.C.P. SPA	1.318
2	ACCIAI SPECIALI TERNI SPA	10.751
3	Acciaieria Arvedi SPA	23.530
4	Acciaierie Bertoli Safau SPA	6.398
5	Acciaierie di Calvisano SPA	3.550
6	ACCIAIERIE DI VERONA SPA	3.043
7	ACCIAIERIE VALBRUNA SPA	2.150
8	ACCIAIERIE VENETE S.P.A.	9.635
9	AFV Acciaierie Beltrame SPA	8.621
10	Air Liquide Italia Produzione SRL	11.765
11	ALFA ACCIAI SPA	12.779
12	ALTAIR CHIMICA SPA	0.304
13	ARCELORMITTAL ITALIA SPA	19.879
14	ASO SIDERURGICA SPA	1.217
15	Bipan SPA	1.116
16	BORMIOLI LUIGI SPA	0.710
17	BURGO GROUP SPA	14.909
18	BUZZI UNICEM SPA	6.389
19	CEMENTERIE ALDO BARBETTI SPA	0.507
20	Cogne Acciai Speciali SPA	2.738
21	COLACEM SPA	4.665
22	Consorzio Toscana Energia SPA	4.562
23	Dalmine SPA	5.172
24	FANTONI SPA	3.148
25	FERALPI SIDERURGICA SPA	5.984
26	Ferriera Valsabbia SPA	4.361
27	Ferriere Nord SPA	8.520
28	FONDERIE OFFICINE PIETRO PILENGA SPA	0.710
29	FOS Fibre Ottiche Sud SRL	0.811

30	FRATI LUIGI SPA	0.203
31	GRUPPO MAURO SAVIOLA SRL	3.549
32	HME Brass Italy SPA	0.406
33	Holcim (Italia) SPA	1.318
34	INDUSTRIA CEMENTI GIOVANNI ROSSI SPA	1.724
35	Industrie Riunite Odolesi IRO SPA	3.144
36	INFUN FOR SPA	0.203
37	INNSE CILINDRI SRL in amministrazione straordinaria	0.304
38	Inovyn Produzione italia SRL	3.955
39	ITALCEMENTI SPA	6.897
40	ITALSACCI SPA	0.710
41	JSW STEEL ITALY PIOMBINO SPA	1.623
42	KME Italy SPA	0.609
43	Linde Gas Italia SRL	0.811
44	Lucchini Industries SRL	2.028
45	MARCEGAGLIA RAVENNA SPA	2.130
46	MEMC SPA	0.913
47	NLMK Verona SPA	1.826
48	OLON SPA	0.609
49	Omya SPA	0.507
50	Ori Martin Acciaieria e Ferriera di Brescia SPA	4.158
51	POMETON SPA	0.203
52	RENO DE MEDICI SPA	2.738
53	RIVA ACCIAIO SPA	6.085
54	RUBIERA SPECIAL STEEL SPA	0.787
55	Saint-Gobain Glass Italia SPA	0.304
56	SAINT-GOBAIN PPC ITALIA SPA	0.203
57	SAPIO PRODUZIONE IDROGENO OSSIGENO SRL	0.913
58	SIAD SPA	3.347
59	Sicem Saga SPA	1.318
60	SICO - Società Italiana Carbuoro Ossigeno SPA	1.521
61	SIDERPOTENZA SPA	2.941
62	Società Chimica Bussi SPA	0.203
63	SOL GAS PRIMARI SRL	2.535
64	Solvay SA	1.116
65	Taghleef Industries SPA	0.304
66	TESTI CEMENTI SRL	0.304
67	Trafilerie Carlo Gnutti SRL	1.014
68	TRAVI E PROFILATI DI PALLANZENO SRL	5.578
69	VERALLIA ITALIA SPA	1.116
70	VETRERIA COOPERATIVA PIEGARESE SCRL	0.305
71	ZML INDUSTRIES SPA	0.305
	<b>TOTAL</b>	<b>250 MW</b>

### 1.3 Le modèle financier

Dans sa demande de dérogation, le Demandeur a présenté une description de son plan d'affaires et a identifié plusieurs facteurs de risque associés à l'Interconnexion et relatifs aux conditions du marché de l'électricité et aux caractéristiques techniques de l'infrastructure elle-même. En ce qui concerne les conditions du marché, l'un des principaux risques réside dans l'incertitude liée à la valeur réelle du futur écart de prix Italie-France, lequel représentera un indicateur de la seule source de revenus pour la société Pi.Sa.2 (part des recettes de congestion sur la frontière franco-italienne).

Les principales variables utilisées par le demandeur dans son plan d'affaires sont analysées dans les paragraphes suivants.

#### 1.3.1 Hypothèses et résultats selon le Demandeur

L'ARERA considère que les principales variables (en termes d'impact sur la performance du projet) associées à l'Interconnexion, sont les suivantes :

- 1) **ÉCARTS DE PRIX** : en supposant que l'Interconnexion soit opérationnelle à compter de 2020, le Demandeur retient, sur ses différents scénarios, un écart de prix de 11,6 - 12 €/MWh sur la période 2020 à 2030.
- 2) **COÛTS D'INVESTISSEMENT** : dans sa demande de dérogation, le Demandeur a estimé les coûts du projet et réalisé une analyse financière. La construction de l'Interconnexion implique un investissement pour Pi.Sa.2 estimé à 300 millions d'euros. Cet investissement sera financé en partie par le recours à l'emprunt (50 %) et en partie par des fonds propres (50 %). La solution technique choisie (CCHT avec câble souterrain) et l'itinéraire défini (le tunnel de service, en cours de construction, du tunnel du Fréjus) présentent l'avantage de réduire l'impact environnemental, tant du point de vue électromagnétique que visuel, mais impliquent des coûts d'investissement particulièrement élevés. Les coûts d'investissement peuvent avoir un impact considérable sur le rendement net attendu d'un investissement. Le tableau suivant (tableau 3) présente un aperçu des différents postes de coût associés à l'Interconnexion, ainsi que leur poids relatif par rapport aux dépenses totales d'investissement.

**Tableau 3 : Part des coûts relatifs aux dépenses totales d'investissement**

<b>CAPEX</b>	<b>M€</b>	<b>% SUR TOTAL DES CAPEX</b>
Travaux de génie civil et souterrains	18,8	6,3 %
Fourniture et installation du câble CCHT	196,6	65,5 %
Stations CA/CC	84,6	28,2 %
<b>TOTAL</b>	<b>300</b>	<b>100 %</b>

### 1.3.2 Hypothèses et résultats selon l'ARERA

- 1) **ÉCARTS DE PRIX** : le tableau 4 présente un historique des valeurs des écarts de prix Italie-France tels qu'enregistrés au cours des six dernières années.

**Tableau 4 : Écart de prix Italie du Nord/France (€/MWh)**

Année	Bidding Zone		Ecart de prix [€/MWh]
	Nord Italie [€/MWh]	France [€/MWh]	
2013	61,6	43,2	<b>18,4</b>
2014	50,4	34,6	<b>15,8</b>
2015	52,7	38,5	<b>14,2</b>
2016	42,7	36,7	<b>6</b>
2017	54,4	45	<b>9,4</b>
2018	61,3	50,2	<b>11,1</b>

L'ARERA considère que la valeur retenue par le demandeur (11,6 – 12 €/MWh) pourrait être considérée comme légèrement surévaluée, en supposant que l'interconnexion soit pleinement opérationnelle dès 2020.

Ainsi que cela a déjà été souligné, la valeur des écarts de prix entre l'Italie et la France pour les années à venir est très difficile à évaluer à l'avance car de nombreuses variables pourraient avoir un impact positif ou négatif sur celle-ci. Par exemple, il existe des risques associés à l'horizon temporel de long terme retenu dans le plan d'affaires de l'interconnexion, à l'évolution du mix de production et de la demande énergétique, de la mise en œuvre des règles issues des codes de réseaux et lignes directrices européens, au rôle de la Suisse dans le marché intérieur de l'énergie, au

rôle des énergies renouvelables, aux tendances économiques, *etc.* De plus, il convient de relever que les recettes de congestion résultant des procédures d'allocation des capacités (qui constituent le seul revenu du Demandeur) pourraient être nettement inférieures à l'écart de prix réel, celles-ci étant affectées par les stratégies de couverture adoptées par les participants aux enchères et par les remboursements que le GRT doit reverser aux détenteurs de capacités pour les restrictions possibles dans leurs droits de nomination en cas de réduction de la capacité d'interconnexion (fermeté)

Par conséquent, en tenant compte de l'historique des valeurs ci-dessus et des risques associés à l'évaluation des valeurs futures, l'ARERA considère que 11,6 - 12 €/MWh est une estimation légèrement surestimée mais néanmoins acceptable pour être utilisée en tant que référence dans le plan d'affaires.

- 2) **COÛTS D'INVESTISSEMENT** - Selon l'ARERA, la part et le montant des coûts présentés dans le plan d'affaires sont compatibles avec les coûts attendus de projets présentant des caractéristiques similaires en termes de taille, de technologie et de tracé. Il ressort du dossier de demande de dérogation que la morphologie du territoire italien concerné entraîne des coûts plus élevés en Italie qu'en France pour une longueur de câbles similaire.

## Partie 2

### Analyse de la demande de dérogation

Le Demandeur a sollicité, pour le côté italien, une dérogation aux dispositions de l'article 16, paragraphe 6, du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et, si cela s'avérait nécessaire, à l'article 9 de la Directive 2009/72/CE pour une capacité de 250 MW et pour une période de 10 ans à compter de la date de début de l'exploitation commerciale de la nouvelle Interconnexion. Il est prévu que Terna acquière l'Interconnexion à l'expiration de la période de validité de la dérogation.

Dans les paragraphes suivants, une analyse du projet est fournie, au regard des informations contenues dans la demande de dérogation, une attention particulière ayant été accordée aux points les plus pertinents pour cet avis. Cette partie vise notamment à s'assurer que les critères de l'article 17 du Règlement n° 714/2009<sup>8</sup> (remplacé formellement par l'article 63 du Règlement (UE) n° 2019/943 qui doit s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) sont satisfaits.

## 2 Évaluation des critères

### 2.1 Eligibilité des demandes

L'Article 17.1 du Règlement n° 714/2009 (article 63(1) du Règlement (UE) n° 2019/943) dispose que : « *Les nouvelles interconnexions en courant continu peuvent, sur demande, bénéficier, pendant une durée limitée, d'une dérogation à l'article 16, paragraphe 6, du présent règlement, ainsi qu'aux articles 9 et 32 et à l'article 37, paragraphes 6 et 10, de la directive 2009/72/CE dans les conditions suivantes :*

- (a) *L'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité ;*
- (b) *Le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée ;*

---

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003 [O.J. L. 211, 14.8.2009, p. 15].

- (c) *L'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux auxquels cette interconnexion sera construite ;*
- (d) *Des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion ;*
- (e) *Depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité il n'a été procédé à aucun recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion ; et*
- (f) *La dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée ».*

Comme décrit dans le chapitre précédent, le Demandeur a déposé une demande de dérogation pour une nouvelle interconnexion en courant continu. L'ARERA considère que, en application des dispositions de l'article 17, paragraphe 1, la demande est éligible à l'obtention d'une dérogation au regard des conditions énumérées ci-dessus. Il est important de rappeler que le respect de ces conditions est cumulatif.

## **2.2 Concurrence**

- (a) *L'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité ;*

De manière générale, une nouvelle Interconnexion est susceptible d'accroître la concurrence sur le marché intérieur en renforçant la capacité transfrontalière et en élargissant les sources potentielles d'approvisionnement des marchés connectés.

Comme le souligne le TYNDP 2014<sup>9</sup>, l'interconnexion entre la France et l'Italie favorisera l'intégration des marchés entre les deux pays « *ainsi que l'utilisation*

---

<sup>9</sup>[https://www.entsoe.eu/major-projects/ten-year-network-development-plan/tyndp-2014/Documents/TYNDP%202014\\_FINAL.pdf](https://www.entsoe.eu/major-projects/ten-year-network-development-plan/tyndp-2014/Documents/TYNDP%202014_FINAL.pdf)<sup>10</sup> Pour une description des activités des

*de la capacité de production la plus efficace ; elle augmentera également le soutien mutuel possible des deux pays. En outre, le projet peut contribuer à l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau européen interconnecté en améliorant les échanges transfrontaliers. De tels avantages sont garantis dans les différents scénarios pour l'avenir ».* Le projet et ses justifications sont également inclus dans le TYNDP 2018.

L'Interconnexion contribuera notamment à réduire les risques de défaillance principalement dans le nord de l'Italie ainsi qu'à faire baisser les différences de prix entre la France et l'Italie.

En particulier, la création de cette nouvelle Interconnexion accroît la concurrence pour les raisons suivantes :

- La nouvelle capacité sera disponible pour tous les acteurs de marché, augmentant la liquidité des marchés de gros (à terme, journalier, infra-journalier) de l'électricité des deux côtés de la frontière ;
- La capacité de transport sera allouée selon les règles en vigueur pour l'allocation des capacités transfrontières fixées par les lignes directrices CACM et FCA ;
- La nouvelle capacité sera disponible pour les GRT et les fournisseurs de services d'ajustement, augmentant la liquidité, l'efficacité et l'intégration sur les marchés d'ajustement. Autre bénéfice annexe, l'Interconnexion permettra d'améliorer la fiabilité opérationnelle des deux réseaux.

De plus, l'accroissement de la concurrence est également due au fait que le Demandeur a déclaré qu'aucun des actionnaires<sup>10</sup> de l'Interconnexion (essentiellement les entreprises de production industrielle) n'a jusqu'à présent eu de présence significative sur les marchés français et italien de l'électricité.

Les effets positifs de ce projet ont conduit à sa qualification en tant que projet d'intérêt commun (en anglais, *Project of Common Interest* ou *PCI*) en application des dispositions du Règlement n° 347/2013<sup>11</sup>.

En ce qui concerne l'impact que la nouvelle infrastructure aura sur le marché italien, l'ARERA considère que la zone de marché la plus impactée par cette dérogation sera la zone du Nord de l'Italie (le marché italien résout les

---

actionnaires sur les marchés italien et français, se référer au paragraphe 6.6 du rapport technique et économique (annexe 2) annexé à la demande de dérogation.

<sup>10</sup> Pour une description des activités des actionnaires sur les marchés italien et français, se référer au paragraphe 6.6 du rapport technique et économique (annexe 2) annexé à la demande de dérogation.

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 au titre des directives liées aux infrastructures énergétiques transeuropéennes, abrogeant la décision 364/2006/CE et modifiant les Règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009.

congestions structurelles par l'existence de plusieurs zones de marché, la zone nord étant celle concernée par la présente procédure de dérogation).

Dans l'analyse fournie par le Demandeur, il est prouvé que la nouvelle interconnexion permettra également d'augmenter les marges de réserve des deux pays. En référence à un marché donné (l'Italie du Nord et la France) et à une heure « h » donnée, la marge de réserve peut être exprimée en pourcentage en utilisant la formule suivante :

$$MR_h = \left[ \frac{\text{Residual capacity}}{\text{Demand}} \right]_h$$

Le Demandeur a utilisé les résultats de la simulation du scénario de base relatifs aux heures de pointe d'hiver et d'été pour la demande du marché en Italie du Nord et en France, et dans l'hypothèse de l'existence de la ligne, il a obtenu les résultats suivants :

	ΔRM IT du Nord	ΔRM France
Crête hivernale	+1,9-2,0 %	+0,1 %
Crête estivale	+1,7-1,8 %	+0,1 %

L'ARERA considère que la réalisation d'une nouvelle infrastructure transfrontalière augmenterait la diversification des sources d'électricité, ce qui s'avère être l'une des stratégies les plus efficaces pour garantir des prix abordables à long terme et une sécurité d'approvisionnement en conditions d'urgence.

La condition (a) est donc considérée comme remplie.

### 2.3 Niveau de risque

*(b) Le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée ;*

L'évaluation de la condition b) est liée à la dérogation concernant l'utilisation des recettes. Pi.Sa.2 demande une dérogation à l'article 16 (6) du Règlement afin de pouvoir conserver cinq douzièmes des revenus de la partie italienne résultant de la répartition des capacités d'interconnexion. Pi.Sa.2 considère que cette répartition lui permettra de recouvrer les coûts de construction, d'exploitation et de maintenance, et de procurer un taux de retour sur investissement qu'elle estime adéquat.

C'est uniquement en cas d'attribution de la dérogation que les investisseurs privés (les Assignataires) seront en mesure de financer les 250 MW additionnels du côté italien, dont les coûts ne seront pas inclus dans les tarifs de transport nationaux.

D'un point de vue technique, le Demandeur a souligné que les câbles à courant continu présentent un coût unitaire plus élevé que ceux à courant alternatif. Cela tient principalement au fait que les lignes à courant continu doivent être équipées de stations de conversion continu/alternatif qui représentent des coûts fixes additionnels substantiels.

Compte tenu du coût du projet du côté italien et de l'analyse relative aux écarts de prix, l'ARERA considère que l'octroi de la dérogation à l'article 16 (6) du Règlement n° 714/2009 (article 19(2) et (3) du Règlement (UE) n° 2019/943) ne devrait pas conduire pas à un taux de retour sur investissement disproportionné.

En outre, Pi.Sa.2 devra faire face à d'importantes incertitudes financières provenant principalement des aspects suivants :

- du point de vue économique, le risque concerne principalement le volume des recettes, ce qui dépendra uniquement de la valeur future de la capacité transfrontalière, qui à son tour sera liée aux prix effectifs dans les deux pays/zones concernés ;
- il existe également des incertitudes liées au montant de l'investissement jusqu'à la fin des travaux de construction. En raison en particulier de la morphologie du territoire italien concerné, le câble doit être posé sous une autoroute de montagne constituée, pour plus d'un tiers de sa longueur, de viaducs et de tunnels. Ceci est à l'origine de plusieurs difficultés de construction qui ne peuvent pas être déterminées à l'avance avec précision. Par ailleurs, des changements dans les conditions du marché peuvent avoir un effet sur les montants des contrats d'exploitation et d'entretien, d'assurance, les frais de personnel, etc. ;
- d'autres risques sont liés à la performance, la fiabilité et la maintenance de la ligne qui provient des solutions choisies (courant continu avec technologie VSC) caractérisée par un degré élevé d'innovation et de complexité technique ;

Le Demandeur a déclaré que si la dérogation n'était pas accordée, l'Interconnexion ne serait pas financée par les Assignataires. Cette possibilité aurait un effet négatif sur l'ensemble de « l'interconnexion Piosasco-Grand'Isle », étant donné que (comme il a déjà été souligné) l'Interconnexion est présentée dans le cadre d'un projet de connexion unique dont les coûts non pris en charge par les investisseurs privés (du côté italien) viendraient augmenter les tarifs de transport nationaux.

L'ARERA pense que l'octroi de la dérogation à Pi.Sa.2 pourrait non seulement atténuer les risques énumérés ci-dessus pour les investisseurs privés, mais également permettre au réseau public (et en conséquence aux clients finals) de ne pas supporter tous les coûts d'un projet d'une telle ampleur et d'une telle complexité.

Par conséquent, l'octroi de la dérogation pour un nombre raisonnable d'années - et la sauvegarde du régime d'accès des tiers - semble être le moyen le plus efficace de mettre en œuvre ce projet.

La condition (b) est donc considérée comme remplie.

## **2.4 Séparation des gestionnaires de réseaux existants**

- (c) *L'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, au moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite ;*

Comme expliqué dans la partie 1, paragraphe 1.2, les Assignataires seront les seuls actionnaires de la société Pi.Sa.2 (qui détient l'Interconnexion), sous condition de l'obtention de la dérogation.

Les informations fournies par le Demandeur attestent de l'indépendance des Assignataires (en ce qui concerne leur forme juridique et leur structure de propriété) du gestionnaire du réseau de transport italien Terna.

La condition (c) est donc considérée comme remplie.

## **2.5 Redevances**

- (d) *Des redevances doivent être perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion ;*

Comme décrit précédemment, la capacité de l'Interconnexion sera allouée selon les règles ordinaires applicables au niveau européen concernant l'allocation des capacités transfrontalières. Par conséquent, les utilisateurs devront payer la valeur de la capacité déterminée conformément aux enchères implicites et explicites utilisées pour allouer la capacité.

La condition (d) est donc considérée comme remplie.

- (e) *Depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché*

*intérieur de l'électricité il n'a été procédé à aucun recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion ;*

Le Demandeur a déclaré que :

- aucune part des coûts de l'Interconnexion ne sera recouvrée au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion ;
- les coûts engagés par Pi.Sa.2 avant son transfert aux Assignataires seront remboursés à Terna Interconnector par les Assignataires.

La condition (e) est donc considérée comme remplie.

## **2.6 La dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur**

*(f) La dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.*

La réalisation de l'Interconnexion ne semble pas porter atteinte au bon fonctionnement du marché, principalement parce que (comme expliqué ci-dessus au point a) les nouvelles capacités seront disponibles à tous les acteurs de marché dès le début de l'exploitation conformément à la réglementation européenne (notamment les lignes directrices CACM, FCA et équilibrage). En effet, comme cela a été souligné ci-dessus, la demande de dérogation ne concerne que l'article 16, paragraphe 6, du Règlement (CE) n° 714/2009 (article 19(2) et (3) du Règlement n° 2019/943) et, si cela est jugé nécessaire, l'article 9 de la Directive 2009/72/CE. Par conséquent, l'octroi de la dérogation ne fera pas obstacle à l'optimisation globale du réseau d'énergie et n'affectera pas la disponibilité de la nouvelle capacité. Par ailleurs, la grande implication des deux GRT dans le projet garantit la pleine compatibilité du projet avec les deux réseaux interconnectés.

Enfin, la nouvelle Interconnexion sera exploitée sous la responsabilité directe du GRT italien, par conséquent, les Assignataires (qui seront les bénéficiaires de la dérogation) n'auront aucun rôle dans la gestion et l'allocation de la capacité d'interconnexion. En conséquence, l'ARERA considère qu'il n'y aura pas de risque significatif d'accès par les Assignataires à des informations commercialement sensibles concernant l'allocation et l'utilisation des capacités des acteurs du marché. L'ARERA vérifiera, en tout état de cause que

les contrats commerciaux et de fonctionnement technique, mentionnés dans le paragraphe 3.2.3 ci-après, contiendront bien des clauses adéquates garantissant l'absence de risque d'accès à des informations commercialement sensibles.

La condition (f) est donc considérée comme remplie.

## **Partie 3**

### **Avis de l'ARERA**

Au vu de l'évaluation des demandes de dérogation sollicitées par la société Pi.Sa.2, telles que présentées dans les parties précédentes de ce document, l'avis de l'ARERA est détaillé dans les paragraphes suivants.

#### **3.1 En ce qui concerne la partie française de l'interconnexion**

Comme souligné ci-dessus, le Demandeur n'a pas demandé de dérogation pour la partie française de l'interconnexion.

En conséquence, la CRE a informé l'ARERA qu'elle n'adopterait pas son propre avis mais qu'elle se référerait à celui de l'ARERA..

#### **3.2 En ce qui concerne la partie italienne de l'interconnexion**

##### **3.2.1 Demande de dérogation au titre des dispositions de l'article 16 (6) du Règlement (CE) n° 714/2009 (articles 19(2) et 19(3) du Règlement (UE) n° 2019/943)**

Afin de permettre au Demandeur de réaliser l'investissement proposé en compensant le niveau de risque associé au projet, l'ARERA est d'avis que la dérogation aux dispositions de l'article 16 (6) du Règlement (CE) n°714/2009 (articles 19(2) et 19(3) du Règlement (UE) n° 2019/943) devrait être accordée à la société Pi.Sa.2.

##### **3.2.2 Demande de dérogation aux dispositions de l'article 9 (séparation patrimoniale) de la Directive 2009/72/CE**

L'article 9 de la Directive 2009/72/CE définit les exigences en matière de séparation patrimoniale des GRT. La Directive autorise des dérogations à l'application de cet article uniquement pour les réseaux de transport faisant partie d'une entreprise verticalement intégrée à compter du 3 septembre 2009. Ainsi, toute nouvelle interconnexion doit respecter les règles relatives à la séparation patrimoniale, sauf si une dérogation à l'article 9 de la directive 2009/72/CE est accordée en application de l'article 17 du Règlement (CE) n° 714/2009 (article 63 du Règlement (UE) n° 2019/943).

En application des dispositions de l'article 9(1)(a) de la Directive 2009/72/CE, *« chaque entreprise qui possède un réseau de transport agit en qualité de*

*gestionnaire de réseau de transport* ». Cela signifie que les entreprises qui détiennent des réseaux de transport doivent assumer directement toutes les fonctions et obligations des gestionnaires de réseau de transport.

Le Demandeur a déclaré que les Assignataires seront les propriétaires de l'Interconnexion, tandis que Terna Rete Italia - TRI (pour le compte de Terna Interconnector<sup>12</sup>) sera responsable de sa gestion et de son fonctionnement. En conséquence, Pi.Sa.2 n'agira pas en qualité de gestionnaire de réseau de transport et doit se voir accorder une dérogation à l'article 9(1)(a) afin d'être propriétaire de l'Interconnexion bien que n'agissant pas en tant que GRT.

Au vu de l'article 9(1)(b), l'objectif est d'éviter toute possibilité pour les propriétaires d'une interconnexion d'influencer les décisions de développement et de gestion de l'interconnexion en faveur des intérêts qu'ils pourraient avoir en matière de fourniture ou de production d'électricité. En l'espèce, le Demandeur a déclaré que les Assignataires n'auront aucun pouvoir de décisions sur le développement, l'exploitation et la maintenance de l'Interconnexion.

De plus, comme souligné au paragraphe 1.2, le Demandeur a déclaré que les Assignataires choisis sont des clients industriels qui soit n'exercent aucun contrôle direct ou indirect sur des activités de production et/ou la fourniture d'électricité en Italie et en France soit n'ont, en tout état de cause, qu'une présence négligeable sur les marchés italiens et français de l'énergie.

Au vu de ce qui précède, il peut être considéré que, même si les Assignataires étaient en mesure d'influencer l'exploitation commerciale effectuée par TRI, *quod non*, ceux-ci n'auraient aucune possibilité (pour la raison expliquée ci-dessus) ni aucun intérêt à exclure des concurrents sur les marchés de l'énergie en raison de leurs intérêts minimes sur les marchés français et italien de l'électricité. En conséquence, un tel risque peut être exclu dans les conditions actuelles.

Nonobstant ce qui précède, afin d'éviter tout risque potentiel d'influence induite par les Assignataires sur l'exploitation de l'Interconnexion, le contrat d'exploitation technique mentionné au paragraphe 3.2.3, points ii, devra contenir des clauses adéquates garantissant le respect de l'article 16 de la Directive 2009/72/CE par TRI. De plus, le contrat mentionné ci-dessus devra contenir une clause interdisant la divulgation de toute information technique/commercialement sensible liée à l'exploitation de l'Interconnexion aux Assignataires, à moins que cela ne soit nécessaire pour effectuer une tâche spécifique qui leur soit assignée (par exemple : le financement d'un entretien imprévu des infrastructures, *etc.*).

Au cours de la période de dérogation, l'ARERA peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que :

---

<sup>12</sup> Veuillez-vous reporter au paragraphe 1.2 pour de plus amples informations.

- la dérogation à l'article 9 ne porte pas atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée ;
- le gestionnaire de l'interconnexion se conforme aux tâches définies à l'article 12 de la Directive 2009/72/CE.

Le Demandeur devra se conformer aux mesures décidées par l'ARERA.

À la lumière de ce qui précède, la dérogation aux dispositions de l'article 9 de la Directive est considérée comme nécessaire et doit dès lors être accordée.

### **3.2.3 Conditions liées à la dérogation aux dispositions de l'article 9 (séparation patrimoniale) de la directive 2009/72/CE et de l'article 16.6 du Règlement (CE) n° 714/2009 (articles 19(2) et 19(3) du Règlement (UE) n° 2019/943)**

La dérogation aux dispositions de l'article 9 (séparation patrimoniale) de la directive 2009/72/CE et de l'article 16(6) du Règlement (CE) n° 714/2009 devrait être accordée pour une période de 10 ans et une capacité de 250 MW, à compter du début de l'exploitation commerciale de la nouvelle Interconnexion, selon les conditions suivantes :

- i. La dérogation sera caduque lorsque, conformément à l'article 17, paragraphe 8, du Règlement (CE) n° 714/2009 (article 63(8) du Règlement (UE) n° 2019/943), la décision de la Commission européenne d'approuver une dérogation deviendra caduque, c'est à dire :
  - a. deux ans après l'adoption par la CE de sa décision si la construction de l'Interconnexion n'a pas encore commencé dans ce délai ;
  - b. cinq ans après l'adoption par la CE de sa décision si l'Interconnexion n'est pas devenue opérationnelle dans ce délai ;

Néanmoins, la dérogation restera en vigueur si la Commission européenne décide, conformément à l'alinéa 5 du paragraphe 8 de l'article 17, qu'un retard serait dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté de Pi.Sa.2.

- ii. En Italie, la nouvelle Interconnexion devra être exploitée sous la responsabilité du GRT. À cet effet, un contrat d'exploitation technique spécifique devra être conclu entre le Demandeur et le GRT pour permettre à ce dernier d'exploiter et d'entretenir efficacement la nouvelle Interconnexion, dans les mêmes conditions que s'il en était le propriétaire. Le contrat d'exploitation technique mentionné ci-dessus

sera rédigé dans le respect des dispositions de l'article 36 (9) du décret législatif italien n° 93 du 1<sup>er</sup> juin 2011 telles qu'appliquées par l'Autorité italienne. Une copie du contrat d'exploitation technique devra être envoyée à l'autorité italienne, pour approbation, et au régulateur français, pour information.

- iii. Les accords commerciaux régissant le transfert des recettes représentant cinq douzièmes des rentes de congestion attribuables au côté italien par le GRT italien au Demandeur devront être définis dans un contrat commercial qui devra être signé par le Demandeur et le GRT. Une copie du contrat commercial devra être envoyée à l'Autorité italienne, pour approbation, et au régulateur français, pour information.
- iv. Préalablement à la mise en service de la nouvelle Interconnexion, la totalité du capital de Pi.Sa.2 devra être transférée aux Assignataires identifiés dans le tableau 2 du présent document et, à compter de ce moment, Terna ne pourra plus avoir aucune participation directe ou indirecte dans l'entreprise. Toute modification ultérieure dans la composition du capital social de Pi.Sa.2 (y compris tout changement de la répartition des Assignataires d'origine) devra être communiquée dans un bref délai aux régulateurs pour évaluation.
- v. Si, directement ou indirectement, une entreprise acquiert un contrôle conjoint ou exclusif sur Pi.Sa.2 ou fusionne avec cette dernière, Pi.Sa.2 devra notifier ce changement à chacune des autorités nationales compétentes concernées qui devront alors évaluer (en coopération avec l'autorité nationale de la concurrence si cela est jugé nécessaire) si les conditions dans lesquelles la dérogation a été accordée sont toujours réunies. La disposition sera appliquée conformément à l'article 3 du Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le Règlement CE sur les concentrations) et la Communication consolidée sur la compétence de la Commission en vertu du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (2008/C 95/01).
- vi. En application de l'article 36 (10) du Décret Législatif italien n° 93 du 1<sup>er</sup> juin 2011 qui fait peser sur l'autorité italienne la charge de définir les mesures appropriées visant à favoriser l'unification du réseau national, la propriété de la nouvelle Interconnexion construite sur le sol italien sera, après la date d'expiration de la dérogation, transférée à Terna S.P.A. La valeur de l'actif ne devra pas dépasser la valeur comptable résiduelle avec réévaluation et sera déterminée sur la base de coûts efficients. La base des actifs régulés (BAR) de Terna sera ajustée en conséquence.

### **3.3 Violation des dispositions de la présente décision**

Tout manquement par Pi.Sa.2 aux conditions fixées dans le présent avis de dérogation pourra entraîner une sanction infligée à Pi.Sa.2. Les sanctions seront déterminées conformément à la loi et aux procédures nationales.

Tout manquement grave par Pi.Sa.2 aux conditions fixées dans le présent avis pourra entraîner le retrait par l'organisme compétent de l'État membre (le Ministère du développement économique en Italie) des dérogations prévues dans le présent Avis.